



# Conseil général

## Cahier des charges

### Commission d'estimation

#### Cadre général et organisation

##### 1. Statut et composition

Elle a le statut de commission permanente nommée par le Conseil général en vertu des articles 37 à 39 du Règlement d'organisation (ci-après RO) de la Commune Les Bois. Ces articles du RO fixent le cadre général des commissions permanentes. Les spécificités par commission sont définies dans les articles 40 à 48 du RO.

La commission d'estimation est composée de 3 membres.

Pour les révisions générales des valeurs officielles, le Conseil général peut renforcer temporairement la commission en lui adjoignant 2 à 4 membres.

##### 2. Nomination

Les membres de la commission sont nommés par le Conseil général lors de la séance constitutive de celui-ci en début de législature pour la durée de celle-ci. En cas de vacance, le Conseil général procède à des nominations complémentaires en cours de législature.

##### 3. Attributions et fonction spécifique

Le cadre général de la commission d'estimation est d'une part défini à l'article 38 du RO et d'autre part spécifié à l'article 41 du RO.

##### 4. Organisation et structure de la commission

Selon les dispositions de l'article 38, chaque commission

- a) Se constitue elle-même ;
- b) Nomme un président et un vice-président ;
- c) Désigne un secrétaire.

#### Règles de fonctionnement

##### 5. Convocation

La commission se réunit autant de fois que les affaires le nécessitent. Les séances sont fixées à l'avance et convoquées par courrier postal ou par courriel au moins 14 jours avant la date de la séance. La convocation qui est adressée à tous les membres de la commission comprend l'indication de l'ordre du jour et la remise des documents relatifs aux objets à traiter.

##### 6. Direction

Les séances sont dirigées par le président de la commission ou le vice-président.

## 7. Procès-verbaux

Un procès-verbal de décision est rédigé et signé par le secrétaire dans les 7 jours à compter de la séance, validé et signé au plus vite par le président ou le vice-président et transmis au plus tard 15 jours après la séance aux membres de la commission et à l'administration communale.

## 8. Délibérations et décisions

La commission ne peut siéger et délibérer valablement que si la séance a été convoquée selon les dispositions de l'article 5 et que le quorum (moitié des membres +1) est atteint. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

## Missions, tâches et compétences

### 9. Objets/missions

La commission traite

- a) Les objets fixés par l'article 41 du RO ;
- b) Les objets selon le règlement sur les impôts
- c) Les objets qui lui sont attribués ou confiés pour examen par le Conseil général ;
- d) Les objets qui lui sont transmis pour examen par le Conseil communal.

### 10. Tâches principales

Elles sont définies à l'article 41 du RO ainsi que dans le règlement sur les impôts. La commission d'estimation exerce principalement les attributions suivantes :

- a) Dans le cadre de l'évaluation des immeubles et des forces hydrauliques, la proposition des prix de base servant à déterminer la valeur vénale des terrains (art. 27 al. 1 Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques) ;
- b) L'engagement de la procédure de mise à jour ordinaire et extraordinaire des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques (art. 32 al. 2 Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques) ;
- c) La délégation d'un représentant pour accompagner l'estimateur cantonal lors de la visite des lieux (art. 27 al. 2 Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques).

### 11. Compétences attribués à la commission

La commission d'estimation n'est pas un organe opérationnel de la commune. Elle a force de propositions et de préavis en rapport avec les missions, tâches et compétences qui lui sont attribuées.

Ses compétences sont définies au point 9 et 10 de ce cahier des charges sur la base des articles 38 et 40 du RO.

La commission n'a pas de compétences financières propres et ne peut engager des dépenses au nom de la commune, à moins qu'un crédit lui soit octroyé par le Conseil communal ou le Conseil général pour réaliser une étude ou un rapport sur un point précis.

## Droits et obligations des membres de la commission

### 12. Droits

Chaque membre a le droit de faire des propositions d'objets à traiter et demander au président de convoquer une séance de la commission.

### 13. Devoir de diligence

Les membres ont le devoir de diligence dans l'accomplissement de leur mandat.

#### **14. Obligation de discrétion**

Les membres ont un devoir de discrétion, de réserve et confidentialité concernant les objets traités en commission et les informations auxquelles ils ont accès dans ce cadre.

#### **15. Obligation de se retirer**

Lorsque la commission traite un objet qui concerne un membre de la commission ou un de ses proches, ce membre a l'obligation de se retirer des débats et décisions, le temps que l'objet soit traité.

#### **16. Obligation d'assister**

En acceptant sa nomination comme membre d'une commission, chaque membre s'engage à participer aux séances. En cas d'empêchement pour raisons valables, il s'excuse auprès du président en indiquant la raison de son absence.

#### **17. Entrée en vigueur**

Ce cahier des charges entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général.

Ainsi adopté par le Conseil général lors de sa séance du 20 novembre 2023.

#### **Conseil général Les Bois**

Le Président :            La Secrétaire :

Urs Moser

Séverine Bippert